

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT AUPRE
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six,
Le 28 septembre à 19h30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT AUPRE,
Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Patrick BUISSON, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23/09/2026

Présents : Patrick BUISSON, Catherine CHAMARIER, Gérard LANFREY, Nadia JARRIGE, Fabrice MARINONI, Ivan DELEGLISE, Franck BERGOGNON, Franck DELPHIN, Marie-Aurélié COLPIN, David EYSSAUTIER, Nicole BURLET, Marie-Thérèse LARGUET, Océane VERCHERE

Absents excusés : Aurélia LEBERQUIER (pouvoir à Franck BERGOGNON), Maurice DELPHIN (pouvoir à Patrick BUISSON), Nadia JARRIGE (pouvoir à Catherine CHAMARIER)

Secrétaire de Séance : Catherine CHAMARIER

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 mai 2026
2. Désignation des membres aux commissions intercommunales de la CAPV
3. Autorisation à donner à M. le Maire de signer une convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'ONF pour des recettes issues des ventes de bois
4. Décision modificative n°1
5. Autorisation de signer la Convention Territoriale Globale (CTG) en Pays Voironnais 2027-2031
6. Approbation du projet de réhabilitation d'un bâtiment communal de 5 logements
7. Instauration d'une obligation de dépôt d'un permis de démolir sur la commune
8. Obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades
9. Bilan de la concertation et arrêt du PLU

I – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 mai 2026

Pas de remarque particulière, le PV est adopté.

II-Désignation des membres aux commissions intercommunales de la CAPV

Les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales permettent aux EPCI de créer « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Par la délibération DELIB2026_244 en date du 20 juillet 2026, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a créé 4 commissions intercommunales :

- Commission Planification territoriale ;
- Commission Attractivité économique ;
- Commission Gestion des ressources naturelles ;
- Commission Qualité de vie et cohésion sociale.

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT AUPRE
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 septembre 2026

Les membres des commissions sont désignés par l'une des deux modalités suivantes :

- par les Conseils municipaux des communes : les membres désignés peuvent être des élus communautaires ou municipaux.
- par le Conseil Communautaire du Pays Voironnais : les membres désignés ne pourront être que des élus communautaires.

Il appartient donc à chaque conseil municipal de désigner par délibération les membres représentant la commune selon la répartition suivante :

- Voiron : 3 représentants, conseillers communautaires ou municipaux
- Coublevie, Moirans, Rives, Tullins, Voreppe : 2 membres, conseillers communautaires ou municipaux
- Autres communes : 1 membre, conseiller communautaire ou municipal

La répartition susmentionnée vaut pour chaque commission.

Il revient donc au Conseil municipal de désigner ses membres participant aux commissions.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de désigner comme représentant de la commune:

- Commission planification territoriale: Mme Nadia JARRIGE
- Commission attractivité économique: M. Maurice DELPHIN
- Commission gestion des ressources naturelles: Mme Nicole BURLET
- Commission qualité de vie et cohésion sociale: Mme Catherine CHAMARIER

III- Autorisation à donner à M. le Maire de signer une convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'ONF pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Saint Aupre est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT AUPRE
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 septembre 2026

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

IV-Décision modificative n°1

INVESTISSEMENT	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D2041511-9901		269.28 €		
D2152-1101		11 616.00 €		
R2032-1101				11 616.00 €
R203-9901				269.28 €
Total 041 : opérations patrimoniales		11 885.28 €		11 885.28 €

Adopté à l'unanimité

V-Autorisation de signer la Convention Territoriale Globale (CTG) en Pays Voironnais 2027-2031

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention partenariale qui vise à élaborer un projet stratégique de territoire en faveur des familles (développement de services et mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble).

Avec une vision globale et décloisonnée des besoins sociaux sur le territoire, elle doit permettre de mieux repérer les besoins collectifs d'une population et d'apporter des réponses et solutions concrètes

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT AUPRE
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 septembre 2026

aux habitants. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé à savoir l'Analyse des Besoins Sociaux en Pays Voironnais qui contribue largement à la définition des priorités et des moyens à mettre en œuvre dans le cadre d'un plan d'actions territorial partagé inscrit dans la CTG.

La signature d'une CTG est obligatoire pour les collectivités et permet :

- D'avoir une véritable démarche d'investissement social et territorial, de favoriser le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.
- De couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social, santé et santé mentale, culture.
- De percevoir des financements et subventions de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et de la Caf de l'Isère. Ainsi, grâce à ce partenariat, la CAF poursuit son soutien aux collectivités locales engagées et signataires de la CTG et son renouvellement permettra de sécuriser le versement des Bonus Territoire aux gestionnaires de services.

La première CTG en Pays Voironnais 2022-2026 arrive à son terme au 31/12/2026 et il convient de la renouveler pour la période 2027-2031.

Elle a pour objet :

- d'identifier les besoins prioritaires et ceux non satisfaits sur le territoire du Pays Voironnais dans le cadre du diagnostic partagé (Analyse des Besoins Sociaux conduite par le CIAS du Pays Voironnais) ;
- de définir un plan d'action permettant d'identifier les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- de développer des actions nouvelles pour pérenniser et optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- de définir l'organisation du travail partenarial (la gouvernance) ;
- de suivre la mise en œuvre du plan d'actions et de mesurer les impacts de la démarche.

Elle doit s'articuler avec d'autres cadres d'intervention existants et permettant de définir les orientations territoriales sur des thématiques couvertes par la CTG (schéma départemental des services aux familles, convention partenariale de la politique jeunesse en Isère, projets éducatifs de territoire ...).

Le plan d'actions territorial proposé pour 2027 permettra de reconduire partiellement le plan d'actions territorial 2024-2026 et intégrera de nouvelles fiches actions pour répondre aux enjeux identifiés et validés par le comité de pilotage global de la CTG dès 2026.

Un nouveau plan d'actions territorial 2028-2031 sera défini et mis en œuvre par l'ensemble des signataires de la CTG à l'issue de la nouvelle Analyse des Besoins Sociaux du Pays Voironnais.

Cette convention est signée entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère (CAF), le Département de l'Isère, la MSA Alpes du Nord, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Pays

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT AUPRE
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 septembre 2026

Voironnais et les 31 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV), pour une durée de 5 ans du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2031. Sur la période, il sera possible d'en modifier le contenu par le biais d'annexes et d'avenants.

Entendu cet exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'approuver** la Convention Globale Territoriale (CTG) en Pays Voironnais 2027-2031,
- **De l'autoriser** à signer la Convention Globale Territoriale (CTG) en Pays Voironnais 2027-2031 et tout autre document lié à l'exécution de la présente délibération.

VI-Approbation du projet de réhabilitation d'un bâtiment communal de 5 logements

Monsieur le Maire donne lecture de la note de présentation du projet de réhabilitation du bâtiment communal de 5 logements.

Cette note, jointe à la présente délibération, expose dans le détail les enjeux du projet à savoir:

- sécuriser et restaurer un patrimoine communal dégradé en traitant les désordres structurels et sanitaires identifiés par le diagnostic
- améliorer significativement sa performance énergétique en intégrant des solutions durables et innovantes, conformes aux attentes des financeurs.

Le coût global prévisionnel du projet s'élève à ce jour à 454 850 € HT pour les travaux et 43 930 € HT pour la maîtrise d'oeuvre soit 498 780 € HT.

Afin de mettre en oeuvre ces travaux, la commune souhaite déposer des demandes de subvention auprès de divers financeurs.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui des demandes de subvention est le suivant:

NATURE DES DEPENSES	HT	
Maîtrise d'œuvre	43 930.00 €	
Travaux	454 850.00 €	
Aléa	20 000.00 €	
Montant opération	518 780.00 €	
AIDES PUBLIQUES	HT	Taux financement
DSIL demandée	103 756.00 €	20%
FONDS VERT demandé	103 756.00 €	20%
Conseil départemental	75 000.00 €	14.4 %
Conseil régional	25 000.00 €	4.8 %
Fonds de concours CAPV	50 000.00 €	9.6 %
TE38	48 000.00 €	9.2 %
Sous total Aides publiques	405 512.00 €	78.1 %
PART COLLECTIVITE		
Fonds propres	93 268.00 €	

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT AUPRE
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 septembre 2026

Recettes générées par le projet : loyers annuels	20 000.00 €	
Total autofinancement	113 268.00 €	21.9 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : :

Adopte l'opération de réhabilitation du bâtiment communal de 5 logements

Approuve le plan de financement prévisionnel

Autorise le maire à accomplir toutes les formalités et à signer tous documents relatifs à cette opération.

VII-Instauration d'une obligation de dépôt d'un permis de démolir sur la commune

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R421-27 imposant un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

M. LANFREY indique que le permis de démolir, outre sa fonction de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti ;

Il est donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, à l'exception des cas visés à l'article R421-29, dispensés de permis de démolir.

Il propose à l'assemblée :

- D'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal selon les conditions définies ci-avant.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'INSTAURER une obligation de dépôt d'un permis de démolir aux conditions des articles susvisés sur l'ensemble du territoire communal.

VIII-Obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.421-17-1 e),

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret 2024-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections apportées au régime des autorisations d'urbanisme,

M. LANFREY indique que lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles [R. 421-14 à R. 421-16](#), le Conseil Municipal peut décider d'instaurer la déclaration préalable de les travaux de ravalement de façades sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme.

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT AUPRE
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 septembre 2026

L'objectif de rendre obligatoire l'obtention d'une déclaration préalable pour les ravalements de façades est de permettre à la commune :

- De garantir un suivi patrimonial du bâti
- De Préserver le patrimoine bâti
- Favoriser et renforcer la rénovation du cadre bâti notamment au niveau énergétique
- Protéger les constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel.

Il propose à l'assemblée :

- De soumettre à la déclaration préalable, en application de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'Urbanisme, les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire communal,

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'INSTAURER une obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades pour tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme.

IX-Bilan de la concertation et arrêt du PLU

Le Conseil Municipal de Saint Aupre a délibéré le 12 avril 2023 pour prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), définir les objectifs de l'élaboration et les modalités de la concertation publique.

En application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat a eu lieu en Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) mentionné à l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, le 6 octobre 2025.

Le projet a été présenté et discuté avec les personnes publiques associées au stade du diagnostic, du projet d'aménagement et de développement durables, et des documents réglementaires.

Bilan de la concertation :

La concertation a été menée pendant toute la durée des études. Ses modalités définies ont été les suivantes :

- Le public pourra faire part de ses observations auprès de l' élu en charge de l'urbanisme lors de permanences ou de rendez-vous ;
- Les études du PLU feront l'objet d'informations dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune ;
- Un registre de concertation sera ouvert pour recueillir les remarques et observations du public, il sera disponible en mairie aux heures d'ouverture de celle-ci ;
- Au moins trois réunions publiques seront tenues pour présenter l'avancement des études et échanger avec le public, aux moments du diagnostic territorial, de l'élaboration du PADD et avant l'arrêt du projet de PLU

Le bilan détaillé de la concertation publique est joint dans le dossier d'arrêt du PLU. Cette concertation a permis d'informer le public sur le cadre réglementaire de l'élaboration et sur le projet. Elle a permis à chacun de formuler ses observations et de demander des explications sur les choix opérés.

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT AUPRE
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 septembre 2026

Arrêt du projet de PLU et poursuite de la procédure :

Le projet de PLU est prêt à être arrêté. Après son arrêt, il sera transmis pour avis aux personnes publiques associées, aux personnes publiques consultées, à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à l'Autorité environnementale, qui ont un délai de 3 mois pour formuler un avis sur le projet.

A défaut d'avis dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le projet, accompagné des avis recueillis sur le projet de PLU arrêté, sera ensuite mis à enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil municipal approuvera le PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur. Les éventuelles modifications ne devront pas remettre en cause l'économie générale du projet de PLU.

Sont annexés à la présente délibération :

- Le bilan de la concertation publique
- Le projet de PLU élaboré.

PROPOSITION :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 132-7 à L 132-11, L153-14 à L 153-18 ; R 153-3 à R 153-7 ;

Vu le Schéma de Cohérence territoriale de la Grande Région de Grenoble approuvé le 21 décembre 2012 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat du Pays Voironnais couvrant la période 2026-2031, adopté par délibération du Conseil communautaire le 16 décembre 2025 ;

Vu la délibération n°2023-14 du Conseil municipal en date du 12 avril 2023 prescrivant l'élaboration du PLU, définissant les objectifs de l'élaboration du PLU et les modalités de la concertation publique ;

Vu les comptes-rendus de débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en date du 6 octobre 2025 ;

Vu le bilan de la concertation publique annexé à la présente délibération,

Vu le projet de PLU, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique, les annexes, ainsi que l'évaluation environnementale du PLU ;

Considérant que le dossier complet a été transmis aux membres du Conseil municipal par voie électronique ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De tirer le bilan de la concertation publique ;
- D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- En application des articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme sera soumis pour avis :

Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT AUPRE
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 septembre 2026

- à Mme la Préfète et aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) du code de l'urbanisme,
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
- à l'Autorité Environnementale,
- à leur demande :
 - aux communes limitrophes,
 - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

La présente délibération sera notifiée à la Préfète et affichée pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DECISION : La proposition est ADOPTÉE à l'unanimité par 15 voix POUR - 0 CONTRE – 0 ABSTENTION

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00..

La secrétaire de séance	Le Maire
Catherine CHAMARIER	Patrick BUISSON